

## Arrêt

n° 52 076 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la « *décision rendue par le Ministre des affaires intérieures en date du 28 juillet 2010 et notifié par courrier daté du 29 juillet 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

En date du 3 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Damas (Syrie).

En date du 29 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, sous réserve du test ADN.

En date du 29 juillet 2010, la partie défenderesse informe par courrier le conseil de la partie requérante de la prise de la décision de refus de délivrance de visa.

Ce courrier d'information, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 10§1er, al.1, 1.4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

*l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1.6.2008 et de l'A.R. 8.10.1981 modifiée par l'A.R. du 27.4.2007 (M.B. 21/5/2007) entrée en vigueur le 1er juin 2007.*

*En effet sa demande a été introduite sur base d'une carte d'identité n°865143 9A afin de prouver son identité*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; . L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi*

*Considérant qu'il ressort d'un rapport de l'ambassade du Canada du 14.5.2009 que ce document est falsifié*

*Dès lors, les conditions d'authenticité du document produit ne sont pas réunies (sic)*

*Dès lors, le document ne peut être retenu pour établir le lien de filiation,*

*Dès lors, la demande est rejetée*

*Le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée*

*Toutefois, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle demande de visa ».*

## **2. Question préalable - Recevabilité du recours.**

En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de « *la décision rendue par le Ministre des affaires intérieures (sic) en date du 28 juillet 2010 et notifié par courrier daté du 29 juillet 2010* », ou encore désignée comme « *la décision rendue par l'office des étrangers relative au refus de délivrance d'un visa pour regroupement familial* ».

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte joint à la requête introductive d'instance constitue une simple information, adressée par la partie défenderesse au conseil de la partie requérante, selon laquelle la demande de visa de celle-ci a été rejetée en date du 28 juillet 2010, et non pas la décision de refus de délivrance de visa proprement dite, bien que cette information reprenne en substance la motivation de la décision de refus de visa.

Le Conseil estime par conséquent que, par elle-même, l'information de la prise d'une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à celle-ci, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résulteraient uniquement de la décision de refus de délivrance de visa dès le moment où elle est notifiée à la partie requérante.

Ce courrier informatif ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation que la partie requérante formule à l'encontre du courrier adressé à son conseil l'informant de la prise d'une décision de refus de délivrance de visa à son égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

